Annexe 16

# Conditions de promouvabilité pour la filière ATSS Extrait des LDG ACADEMIQUES PROMOTIONS

PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX, SANTE, ATRF

Les promotions sont établies conformément aux dispositions des LDG ministérielles et de leurs annexes

**I - Rappel des conditions de promouvabilité :**

Les conditions de promouvabilité des personnels ATSS dont les références réglementaires sont rappelées dans l’annexe 2 LDG ministérielle relative aux ATSS, sont détaillées ci-dessous, afin de faciliter l’information des personnels. Seul le réglementaire fait foi.

**I – 1 Promotions par liste d’aptitude au titre de l’année N :**

## Filière administrative

1) Accès au corps des attachés d’administration de l’Etat (article 12 décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011) :

* Fonctionnaire de l’Etat appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent,
* Justifier au 1er janvier de l’année N d’au moins neuf années de services publics dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.

### 2) Accès au corps des secrétaires administratifs de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur (article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

* Fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau
* Justifier au 1er janvier de l’année N d’au moins neuf années de services publics

## Filière santé-sociale

### Accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l’Etat (1er grade)

(article 8 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017)

- Relever du grade principal d’assistant de service social ;

**I – 2 Conditions d’avancement de grade au titre de l’année N**

## Filière administrative

**1) Accès au grade d’attaché d’administration hors classe (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)**

###  • Accès au grade d’attaché d’administration hors classe: GRAF

* Attachés principaux d’administration ayant atteint le 5ème échelon de leur grade
* directeurs de service ayant atteint le 7ème échelon
* Les intéressés doivent justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 ou de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité dans un corps ou cadre d’emplois culminant au moins à l’indice brut 966.

### • Accès au grade d’attaché d’administration hors classe : valeur professionnelle exceptionnelle

* Attachés principaux d’administration au 10ème échelon
* Ou Directeurs de service ayant atteint le 14ème échelon

**2) Accès à l’échelon spécial du grade d’attaché d’administration hors classe (article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié)**

Peuvent être inscrits au tableau d’avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

**3) Accès au grade d’attaché principal d’administration (articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)**

* + Par voie d’examen professionnel : les intéressés doivent justifier au plus tard le 31 décembre de l’année N avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d’emploi de catégorie A ou assimilé et avoir atteint le 5ème échelon du grade d’attaché.

* + Au choix : Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l’année N, d’au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d’emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d’attaché.

**4) Accès au grade de secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe exceptionnelle (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)**

- Par voie d’examen professionnel : Les fonctionnaires justifiant d’au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et justifiant d’au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre de l’année N.

- Au choix : Les fonctionnaires justifiant d’au moins un an dans le 7ème échelon du deuxième grade et d’au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre de l’année N.

**Point d’attention :** Compte tenu du reclassement des agents issu de l’application du décret n°2022-1209 du 31 aout 2022 modifié et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d’avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1er septembre 2022 sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l’année 2024, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d’avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l’année 2024 (cf. article 3 du décret précité).

1. **Accès au grade de secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe supérieure (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)**

- Par voie d’examen professionnel : Les fonctionnaires ayant atteint le 6ème échelon du premier grade et justifiant d’au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre de l’année N.

- Au choix : Les fonctionnaires justifiant d’au moins un an dans le 8ème échelon du premier grade et justifiant d’au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre de l’année N.

1. **Accès au grade d’adjoint administratif principal de 1re classe (article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 dans sa version en vigueur au 15 décembre 2021)**
* Au choix : les adjoints administratifs principaux de 2ème classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre de l’année N.

1. **Accès au grade d’adjoint administratif principal de 2e classe (article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 dans sa version en vigueur au 15 décembre 2021)**
* Au choix : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre de l’année N.
* Par voie d’un examen professionnel : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## Filière médico-sociale

1. **Accès au grade de médecin de l’éducation nationale hors classe (article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)**

Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon de leur grade et justifiant de douze ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de fonctionnaire de l’Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre de l’année N.

1. **Accès au grade de médecin de l’éducation nationale 1ère classe (article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)**

Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de fonctionnaire de l’Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre de l’année N.

1. **Accès à la hors classe du corps des Infirmiers de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur (catégorie A) (article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 dans sa version en vigueur au 15 décembre 2021)**

Au choix, les infirmiers justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'infirmier au plus tard au 31 décembre de l’année N.

1. **Accès à la Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers du ministère chargé de l’éducation nationale (catégorie B)** (article 18 du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié)

Au choix, les infirmières et infirmiers comptant au moins deux ans d’ancienneté dans le 4ème échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou dans un corps militaire d’infirmiers de niveau équivalent au plus tard au 31 décembre de l’année N.

1. **Accès au grade de conseiller technique supérieur de service social des administrations de l’Etat**

##  (article 26 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017)

Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau au plus tard au 31 décembre de l’année N.

**6)Accès au grade d’assistant principal de service social des administrations de l’Etat (article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017)**

* 1° Par voie d'examen professionnel, les assistants de service social comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon du premier grade.
* 2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre de l’année N.

**Filière technique (ATRF et ATEE)**

**1 - Accès à la classe supérieure du corps des techniciens de l'éducation nationale (article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994)**

Au choix, les techniciens de l'éducation nationale de classe normale ayant atteint le 7ème échelon de leur classe depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans le corps des techniciens de l'éducation nationale au plus tard au 31 décembre de l’année N.

## 2 - Accès au grade d’adjoint technique principal de 1è5e Classe (Article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

Au choix : les adjoints techniques principaux de 2ème classe (échelle de rémunération C2) ayant atteints le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. au plus tard au 31 décembre de l’année N.

## 3 - Accès au grade d’adjoint technique principal de 2ème Classe (Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

Au choix : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6 ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre de l’année N.

Par voie d’un examen professionnel : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**Les critères retenus pour l’établissement des tableaux d’avancement**

* **Les critères communs à l’ensemble des filières**

Conformément aux dispositions de l’article 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l’État, « les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l’ancienneté dans le grade ».

Il convient en outre de porter une attention particulière aux agents en butée de grade depuis au moins trois ans et entrant dans le champ de l’article 3 alinéa 9 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l’État.

Pour tout tableau d’avancement, quelle que soit la filière, les critères retenus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l’expérience conformément aux dispositions de l’article L. 522-18 du Code général de la fonction publique et de l’article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l’État.

En tant que de besoin, le départage des éligibles au tableau d’avancement peut s’effectuer à l’aide d’un barème, dont le caractère est indicatif et valorise les critères réglementaires énoncés ci-dessus.

* La valeur professionnelle est matérialisée dans le compte-rendu d’entretien professionnel complété d’un rapport d’aptitude professionnelle pour les agents proposés, au travers d’une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l’agent décomposée en une appréciation générale à l’issue de quatre items.
* La valeur professionnelle est appréciée par l’observation de critères objectifs que sont notamment la nature des missions confiées, la spécificité du poste, les effectifs encadrés, le niveau de responsabilités exercées, le montant des budgets gérés, la catégorie d’établissement, le niveau d’expertise, la nature des relations avec les partenaires.
* Un des éléments qui peut notamment être valorisé dans le cadre du parcours professionnel est celui de la mobilité géographique et /ou fonctionnelle au sein des ministères de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, et de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, notamment entre les services centraux, les services déconcentrés, les établissements publics locaux d’enseignement, les établissements d’enseignement supérieur et les établissements publics nationaux (Cnous, Onisep, Cned, CRDP, Cereq, etc.),les Creps et les établissements relevant de la jeunesse et des sports ; dans une autre fonction publique ou dans un autre département ministériel.

**Les critères retenus pour l’établissement de la liste d’aptitude**

Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l’établissement des promotions par liste d’aptitude sont la valeur professionnelle et les acquis de l’expérience professionnelle.

Ces promotions permettent d’identifier les viviers d’agents susceptibles de construire un parcours professionnel ascendant en termes de responsabilités, qui les rend apte à exercer les fonctions d’un corps de niveau supérieur.

Dans l’établissement des promotions, le ministère porte une attention particulière, d’une part, aux agents exerçant déjà les fonctions d’un corps supérieur, et, d’autre part, aux personnels exerçants ou ayant exercé tout ou partie de leurs fonctions en éducation prioritaire.

L’inscription sur une liste d’aptitude permettant d’accéder à un corps et à des fonctions d’un niveau supérieur, elle implique une mobilité fonctionnelle, sauf si l’agent exerce déjà des fonctions d’un niveau supérieur.